

ART. 2. L'Ordonnateur, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 2 juillet 1868.

Pour le Commandant Commissaire Impérial
hors de la colonie :

L'Ordonnateur,

Signé . BOYER.

N° 131. — *ORDONNANCE du 10 juillet 1868 suspendant de ses fonctions un chef des Tuamotu.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, d'accord avec le Commandant Commissaire Impérial,

Vu le rapport de M. le résident des Tuamotu sur la conduite du sieur Paiore, chef de Kauehi ;

Attendu que ce chef, usurpant les fonctions de juge, a rendu et fait exécuter des jugements dans diverses îles de l'archipel, malgré les défenses réitérées et formelles du résident ;

Attendu, en outre, qu'il n'a pas justifié régulièrement des perceptions par lui faites pour contributions, frais d'arrestation et amendes ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le chef Paiore sera suspendu pendant six mois de sa solde et de ses fonctions.

En conformité de l'article 5 de la loi du 6 avril 1866, il sera, pendant la durée de sa suspension, remplacé à la présidence du conseil de Kauehi par le député de ce district.

○ Papeete, le 10 juillet 1868.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé . C^{te} DE LA RONCIERE,

N° 132. — *ORDRE du 18 juillet 1868 nommant un nouveau résident des îles Tuamotu.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 avril 1864 créant une résidence aux îles Taa-